



Ville d'Étrépagny

N° Urb-2026-053

ARRETE FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE
MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE D'ÉTRÉPAGNY AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE AT 027226 26 00005

De : SAS - CSF

représentée par Monsieur LAHELLEC Frédéric

Demeurant : 34 rue de Bray 35510 CESSON-SEVIGNE

Dossier déposé complet le 06 Juillet 2026

Pour : Une modification de l'aménagement (meules, gondoles, peintures).

sur un terrain sis : rue des Aulnes Zi de la Porte Rouge, 27150 à Étrépagny cadastré ZL167 : 0 m²

Le Maire de Étrépagny,

Vu la demande de AT 027226 26 00005 susvisée,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en date du 06/07/2026 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-2 et suivants, L.141-1 et suivants, L.161-1 et suivants, & R.143-2 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le compte-rendu et l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement des Andelys, en date du 10 septembre 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée sous réserve du respect des prescriptions visées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire respectera strictement les prescriptions émises par dans le compte-rendu ci-après annexé au présent arrêté.

Fait à Étrépnay, le 2 octobre 2026.

Monsieur Jim DHOËDT, 2^e adjoint,

Par délégation du Maire.



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification.

Dans le délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent contester cette autorisation devant le tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMPT E - R E N D U de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Commission d'arrondissement des Andelys - Réunion du 10 septembre 2026 -

Commune : ÉTRÉPAGNY

Établissement : CARREFOUR MARKET

Référence : E22600361.000

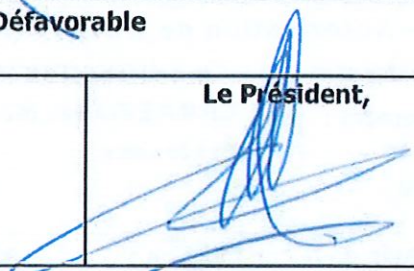
Type : M,

Catégorie : 3ème

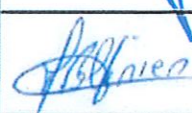
O B J E T

modification des gondoles et des meubles

Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT0272262600005

Avis de la commission :		Favorable - Défavorable
Observations :		Le Président, 

SIGNATURE DES MEMBRES PRÉSENTS

Membres présents	Avis technique	Émargement
Président de la commission <i>7. Tourmiret</i>	AVIS FAVORABLE	
MAIRE ou représentant	AVIS FAVORABLE	<i>avis joint M. Cailliet</i>
DD SIS - Rapporteur <i>cdt Veruecht</i>	FAVORABLE	
DDTM <i>Katia POLINIEN</i>	AVIS FAVORABLE	
DDSP / GENDARMERIE		
AUTRES		



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Andelys
10 rue de la Sous-Préfecture
27700 LES ANDELYS
Tél : 02.32.54.74.79 – 02.32.54.74.86
Commission d'arrondissement des Andelys

LE SOUS-PRÉFET DES ANDELYS

à

LE MAIRE DE Étrépagny

P R O C E S - V E R B A L

**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Commission d'arrondissement des Andelys**

- Réunion du 10 septembre 2026

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le compte rendu de réunion ainsi que le procès-verbal concernant le dossier suivant :

Nature du dossier :

Étude - Autorisation de travaux (AT) - AT0272262600005

Objet du dossier : modification des gondoles et des meubles

**Établissement : CARREFOUR MARKET
ÉTRÉPAGNY**

Type : M,

Catégorie : 3ème

Effectif total 687

Avis de la commission :

☒ **Favorable :**
☐ **Défavorable :**

☒ **au projet**
☐ à l'ouverture au public
☐ à la poursuite de l'exploitation
☐ à la levée de l'avis défavorable
☐ à la demande de reclassement
☐ à la réception des travaux

Observations :

Je vous saurais gré de bien vouloir en prendre connaissance puis, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-2) et du code de la Construction et de l'Habitation (art. R143-23 et R143-42), en assurer la notification au responsable de l'établissement dans les huit jours.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt le respect de la réglementation en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et sur la responsabilité du maire en la matière.

Le Sous-Préfet des Andelys,
Et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Responsable pôle et réglementation,
**La secrétaire générale
de la sous-préfecture des Andelys**

Fabienne HENRI

Murielle TOUMINET

- **Descriptif de l'établissement :**

Cet établissement, isolé de tous tiers, est classé établissement à risque particulier au sens de l'article CO 6.

Il se décompose de la façon suivante :

- une surface de vente de 2000 m²;
- une réserve de 355 m²;
- diverses chambres froides;
- un local charge/froid et TGBT accessibles depuis l'extérieur,
- des locaux de préparation pour l'activité boucherie et boulangerie avec diverses chambres froides.
- Un espace bureau;
- Une caisse centrale, un local SSI, un local Relais-Colls, un local coffre;

Le chauffage est assuré par des aérothermes alimenté au gaz.

L'établissement dispose d'une détection technique dans la réserve, au niveau des plénums et dans les locaux particuliers avec report à l'accueil.

Un équipement d'alarme de type 2b sans temporisation et un défibrillateur automatique externe équipe l'établissement.

- **Descriptif et analyse du dossier**

Descriptif des travaux

Le projet concerne le réaménagement intérieur du magasin Carrefour Market situé dans la Zone Industrielle de la Porte Rouge à Étrépagny. Les travaux consistent exclusivement en des modifications d'aménagement intérieur sans incidence sur la structure du bâtiment, son classement ERP ou ses conditions générales de sécurité incendie.

Les interventions prévues sont les suivantes :

Remplacement et réorganisation du mobilier du rayon fruits et légumes, avec mise en place de nouveaux meubles adaptés à la nouvelle implantation commerciale.

Modification de l'implantation des gondoles G05, G10 et G11, afin d'optimiser le parcours client et l'organisation des espaces de vente.

Réalisation de travaux de peinture intérieure sur les zones concernées par le réaménagement.

Remplacement des éléments de mobilier commercial (meuble fruits et légumes, meuble saucisson et gondoles) par des équipements présentant un classement de réaction au feu conforme à la réglementation (degré M3).

Les travaux n'entraînent aucune modification :

du classement de l'établissement, qui demeure un ERP de type M, 3^e catégorie ;

des effectifs admissibles ;

des structures porteuses, des façades ou de la couverture ;

des dégagements et des issues de secours ;

des dispositifs de désenfumage ;

des installations techniques (chauffage, ventilation, gaz, électricité) ;

des moyens de secours et du système de sécurité incendie existants, qui sont conservés en l'état et restent conformes à la réglementation.

En conséquence, le projet constitue un réaménagement intérieur limité, sans modification des caractéristiques essentielles de sécurité de l'établissement recevant du public. Les conditions d'évacuation, l'accessibilité des secours et les dispositions de sécurité incendie demeurent inchangées.

- **Textes applicables :**

- **Prescriptions :**

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, il est demandé à l'exploitant de réaliser au plus tôt les prescriptions suivantes :

- **Prescriptions permanentes :**

Code de la construction et de l'habitation (CCH) - R143-3

La liste des mesures édictées ci-dessous n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes en vigueur.

Code de la construction et de l'habitation (CCH) - R143-34

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus, entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés en permanence. Les avis techniques de l'administration ne les dégagent pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Code de la construction et de l'habitation (CCH) – R143-44

Il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- 1° L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- 2° Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- 3° Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- 4° Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Arrêté du 25/06/1980 - GN 13

Il est interdit d'effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Arrêté du 25/06/1980 - MS 48

§ 1. Les personnes désignées par l'exploitant, mentionnées au paragraphe 1.a de l'article MS 46 pour assurer la sécurité contre l'incendie, doivent avoir reçu une formation conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant.

§ 2. La qualification professionnelle des agents de sécurité incendie (chef du service, chef d'équipe et agents de sécurité) mentionnés au paragraphe 1b de l'article MS 46, doit être vérifiée dans les conditions définies par arrêté ministériel.

§ 3. Le contrôle de l'instruction du service de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans les établissements.

Arrêté du 25/06/1980 - MS 57

§ 1. Les installations de détection impliquent, pendant la présence du public, l'existence dans les établissements concernés d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie.

Arrêté du 25/06/1980 – MS 69

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - R.143-34 / Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants :**

Respecter les mesures mentionnées dans la notice de sécurité.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations

ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), *Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - R.143-34 / Rôle des constructeurs, installateurs et exploitants, Arrêté du 25/06/1980 modifié (Dispositions générales) - GE 08, Décret du 08/03/1995 (C.C.D.S.A) - Article 47 :*

- Solliciter la collaboration d'un Organisme Agréé (Avant la phase des travaux);
- Solliciter auprès du maire, le passage de la commission de sécurité minimum 1 mois avant pour une visite avant ouverture (A l'issue des travaux);
- TRÈS IMPORTANT: Faire parvenir à la mairie et au secrétariat de la commission de sécurité ((prevention@sdis27.fr)), le R.V.R.A.T. de l'organisme agréé (O.A.) 48H AVANT LE PASSAGE DE LA COMMISSION. A défaut, la commission de sécurité pourrait ne pas se déplacer.

GE 08 § 1. Les vérifications à l'occasion de travaux :

Les vérifications dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux sont réalisées à l'issue des visites effectuées pendant la phase construction par le(s) vérificateur(s) technique(s) au sein de l'établissement. Au cours de ces visites, ils doivent réaliser des examens par sondage et s'assurer que les constructeurs et les installateurs ont effectué les autres vérifications et essais exhaustifs qui leur incombent.

Le résultat de ces visites permet de fournir à un maître d'ouvrage ou à un exploitant, dans le cadre d'un référentiel préalablement défini, l'évaluation de la conformité de l'objet vérifié en fin de travaux par rapport aux dispositions réglementaires.

Cette évaluation est effectuée selon les méthodes suivantes :

- examen des documents de conception et d'exécution ;
- examen des justificatifs fournis (procès-verbaux de classement de comportement au feu des matériaux et éléments de construction, attestations de conformité, certificats de conformité, plans et schémas, notes de calcul, etc.).

Ces vérifications font l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

Le R.V.R.A.T. de l'organisme agréé (O.A.):

S'assurer que ce dernier soit signé et ne présente aucune non-conformité majeure dans le cas contraire la commission de sécurité se verra prononcer un avis défavorable tant que ces dernières n'auront pas été levées.

Fournir avec cette demande les documents suivants:

- l'attestation précisant que la mission « solidité » a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents
- l'attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), *Arrêté du 13 juin 2017 modifié (Type M) - M 26 :*

S'assurer que l'ensemble de la surface puisse être atteinte par au moins deux jets de lance.

b) (Arrêté du 19 décembre 2017) « Établissements de 1re, 2e et 3e catégorie dont la superficie des locaux de vente n'exède pas 3 000 m² :

- par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 ;
- par des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. »

- **Analyse de risque :**

- **Observations :**

[!-- END dossierInfos --]



**PRÉFET
DE L'EURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**
Commission d'Arrondissement
de Sécurité et d'Accessibilité des Andelys
Sous-Préfecture des Andelys
10 rue de la Sous-Préfecture - 27700 Les Andelys

ETABLISSEMENT : **CARREFOUR MARKET**
ADRESSE : R DE LA PORTE ROUGE 27150 Étrépagne
COMMUNE : Étrépagne
TYPE : M
CATÉGORIE : 3ème catégorie
CODE : E22600361.000

NATURE DU DOSSIER : Autorisation de travaux (AT)
OBJET DU DOSSIER : modification des gondoles et des meubles
DOCUMENTS D'URBANISME : AT0272262600005

**Date et heure de passage en commission :
jeudi 10 septembre 14:30**



Formulaire à transmettre au plus tard 48 heures avant la réunion au secrétariat des commissions de sécurité par mail : sp-andelys-erp@eure.gouv.fr

Je soussigné(e) M./Mme **CAILLIET**, Maire ou élu(e) mandatée, émet un avis
FAVORABLE / DÉFAVORABLE (~~rayez la mention inutile~~) concernant le dossier
suivant :

ETABLISSEMENT : **CARREFOUR MARKET**
ADRESSE : R DE LA PORTE ROUGE 27150 Étrépagne
COMMUNE : Étrépagne

NATURE DU DOSSIER : Autorisation de travaux (AT)

Raisons de l'avis défavorable :

*Remplacement des gondoles par des gondoles en bois
au lieu de gondoles en plastique
Avec impact sur l'environnement*

ASSISTERA ou SERA REPRÉSENTÉ / N'ASSISTERA PAS (~~rayez la mention inutile~~)



08/09/2026
Date, signature et cachet :